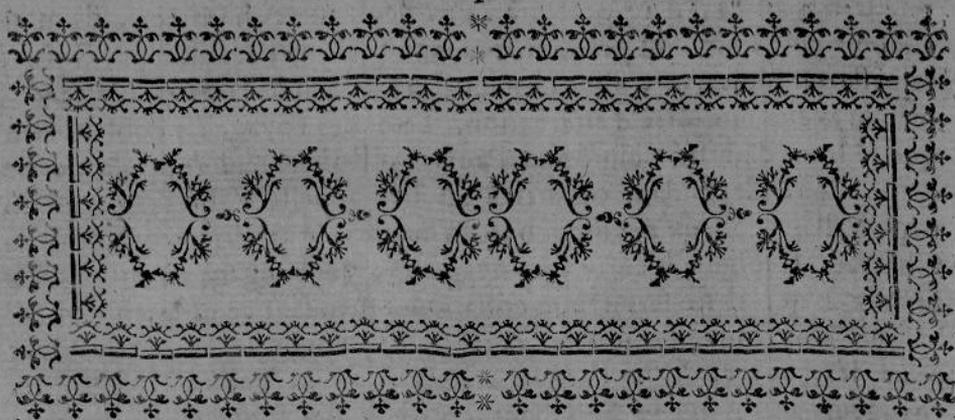


Supplique
au

Parlement

de
Louis Sabatier
marchand colporteur en
soieries et bijouterie
de la Ville

de
Brioude -
- Déclaré Vagabond -



A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

SUPPLIE humblement le sieur Louis Sabatier, Marchand en soierie & bijouterie, natif du lieu de Lidennes, Paroisse d'Aurat, & Habitant de la Ville de Brioude en Auvergne, disant qu'il est bien triste pour un Domicilié d'avoir été pourluisi comme Vagabond, & pour un honnête homme, de se voir condamné comme coupable, ou comme complice d'une prétendue filouterie, dont l'existence n'est pas même constatée, & dont il n'y a du moins contre lui aucune preuves mais la surprise cesse au simple recit d'une Procédure, qui ne peut avoir pour principe que l'aveugle intérêt. Le Suppliant est né dans le lieu de Lidennes, paroisse d'Aurat, du mariage d'André Sabatier, Marchand de bijouterie & de Demoiselle Fourer. Aussi-tôt après sa naissance, ses pere & mere se retirerent au lieu de la Voute où la Demoiselle Fourer deceda; André Sabatier se remaria avec Demoiselle Antoinette Pons, qui après la mort de son pere prit soin du Suppliant, le fit élever, & lui a toujours tenu lieu de mere. Moyennant une éducation chrétienne & conforme à son état, le Suppliant apprit la profession de son pere; il l'exerce depuis quelques années dans la Ville de Brioude où il a fixé son domicile. Il avoit resolu de faire une tournée pour vendre certaines Marchandises, & se pourvoir de celles dont il pouvoit avoir besoin pour son commerce; il partit de Brioude le Dimanche huit Juillet 1764, & fut coucher au Puy. Le lendemain 9 il coucha sur la route de Maruejols où il arriva le dix; le onze il se rendit à Mende où il passa la nuit; le douze, qui étoit un jour de jeudi, il parvint aux Sevenes, & coucha dans un Village, dont il ne sçait point le nom. Si le Suppliant ne suivit pas la route la plus directe, c'est que parmi les Marchandises qu'il se proposoit de vendre, il y en avoit qui étoient prohibées, & qu'il cherchoit à s'en defaire, à quoi il réussit.

Etant parti du lieu où il avoit couché, il rencontra un étranger à lui absolument inconnu, & qu'il a sçu depuis s'appeller Robert. Quel-

que temps après, il se présenta à eux deux autres hommes, ils marcherent ensemble, & pendant le temps qu'ils s'entretenoient, Robert ramassa un louis d'or, dont chacun d'eux demanda sa part. Cette demande excita une sorte d'altercation. Trois des voyageurs consentirent que le louis d'or fût donné aux Pauvres, Robert seul s'opposa à cette destination. Cependant on arriva au lieu appelé Vabres, qui est un petit Village. Deux des inconnus demanderent le Prieur qui étoit au Château. Il joignit bientôt les voyageurs, qu'il engagea à entrer chez lui, & à qui il fit servir une collation : pendant ce rafraichissement le louis d'or trouvé fut mis sur la table. On voulut le donner au prieur pour les pauvres de sa Paroisse; Robert ayant encore résisté, les voyageurs autres que le Suppliant, proposerent de terminer au jeu la dispute qui s'étoit élevée sur l'emploi du louis d'or au profit des Pauvres.

La proposition fut acceptée, on joua le jeu appelé de cinq cartes; le Prieur tenoit celles d'un des étrangers, le Suppliant tenoit celles de Robert, le troisième inconnu ne joua pas. C'étoit, disoit-on, un Domestique qui se tint du côté de la fenêtre.

Celui pour qui le Curé tenoit les cartes, ayant un beau jeu, dit, qu'il parioit qu'il le gagneroit. Robert paria le contraire, le Curé qui aime le jeu s'intéressa pour 36. l. & une montre d'argent. Le premier qui avoit ouvert le pari, proposa dix huit louis & sa montre d'or, le Suppl. à qui on avoit demandé trois louis & qu'on avoit forcé de parier, eut la foiblesse d'y consentir, on prétendit même qu'une tasse d'argent, dans laquelle il avoit bû & qu'il avoit placée sur la table, faisoit aussi partie du jeu. Robert gagna & s'empara de tout, après quoi il partit pour la Ville de Laffalle où il avoit promis de donner la revanche.

Le Suppliant & les autres voyageurs suivirent Robert, le sieur Prieur-Curé avoit aussi annoncé qu'il se rendroit à Laffalle. Il s'y rendit en effet. Les étrangers étant descendus à l'Auberge de la Croix blanche, les chambres se trouverent embarrassées à cause des vers à soye, on ne s'y arrêta que pour boire un coup & on fut chercher une autre Auberge.

Le Suppliant tranquille & sans défiance marchoit dans la rue menant son Cheval par la bride, il entrevit le Curé & fut au-devant de lui. Dans ce moment le Suppliant fut assailli de toutes parts par une foule de jeunes gens aux ordres du St Jean Caumels Consul de Laffalle. Ces jeunes gens l'excederent, & il reçut un si rude coup de barre à la tête, qu'il en est à peine guéri, son cerveau fut si fort ébranlé du coup, qu'il a été long-temps presque ébété, & il lui reste sinon une surdité totale & absolue, du moins une très-grande difficulté d'entendre : on lui enleva ce qu'il avoit sur lui & sur son Cheval. Ceci se passa le treize du même mois de Juillet.

Après l'enlèvement de tous les effets on l'enferma mourant dans une prison de Laffalle, & de là il fut transféré dans celles de Vabres.

Le lendemain 14 Juillet le Procureur Fiscal du lieu de Vabres donna sa Requête en plainte sur les instructions de Me. Bargetton Prieur-Curé, qui n'osoit pas se montrer à découvert. Ce Curé bien plus fâché d'avoir perdu que d'avoir joué, fit dire par le Procureur Fiscal, que les quatre voyageurs, sans exception, étoient des Vagabonds qui

avoient paru dans le pays, se disans Marchands ruinés, qu'ils ne tenoient cette conduite que dans la vue d'examiner & de connoître les étres du País pour flouter, & voler dans les maisons izolées, telle que la maison curiale de Vabres.

Sur cette plainte le Juge du lieu a bâti une procedure monstrueuse. Quatre verbaux, indépendamment de ceux qui avoient été dressés à Lassalle, une information & dix continuations, trois interrogatoires, & après avoir instruit la procedure par recolement & confrontation de Temoins, sans avoir pû établir que le Suppliant fût vagabond, ni même le corps du prétendu délit : le premier Juge, pour donner plus de célébrité au sacrifice de l'innocence, composa un Tribunal de six Opinions, & rendit une Sentence le 22 Août dernier, " par laquelle après
" avoir rejetté les reproches fournis par le Suppliant, contre Jean
" Caumels, Consul de Lassalle, Me. Bargetton, Prieur - Curé de
" Vabres, Jean Alet, Marie Abric, Antoine & Anne Lacroix, il
" declare la contumace bien instruite contre les deux inconnus con-
" tumax.

" Et vu ce qui resulte des Procedures, le même Juge déclare le Suppliant, Robert & les deux inconnus, atteints & convaincus d'être
" Vagabonds, attroupés, d'avoir comploté de voler par ruses, adresses
" ou artifices, Me. Bargetton, & d'avoir mis leur complot à execu-
" tion vis-à vis dudit Me. Bargetton, pour reparation desquels crimes
" il condamne le Suppliant, Robert & les deux inconnus, aux Gale-
" res perpetuelles, à la somme de cinq livres d'amende envers le Sei-
" gneur de Vabres & aux dépens solidairement envers ceux qui les ont
" exposés, liquidés à la somme de 1125 liv. 11 s. les biens & effets du
" Suppliant sont déclarés acquis & confisqués envers qui il appartiendra, le rapport est taxé 25 écus sol.

L'Appel de cette Sentence fondée sur une procedure radicalement nulle, est devenu par l'atrocité des condamnations, un Appel de suite & necessaire. Mais comme la justification d'un Citoyen, est du droit naturel, le Suppliant espere que la Cour voudra bien lui permettre quelques observations sur les deux points que les Ordinaires ont pris pour motif des poursuites & de la Sentence qu'ils ont rendue,

§. I.

Le Procureur Fiscal de Vabres a prétendu dans sa plainte que le Suppliant étoit un *Vagabond*, il l'a accusé & poursuivi comme tel.

Le Juge l'a déclaré *Vagabond*. Il l'a confondu avec trois étrangers pour les qualifier tous de *Vagabonds attroupés*.

Or ce premier point de vue est si injuste & si faux, qu'on ne peut se persuader que ce soit seulement par ignorance & par incapacité que ces Officiers ont donné dans un travers si étrange.

Qu'est ce en effet qu'un *Vagabond*? Les Loix elles-même repondront à cette question. Les Déclarations des 27 Août 1707, de 1731, & autres Loix posterieures, s'expriment en ces termes :

" Déclarons Vagabonds & Gens sans aveu, ceux qui n'ont ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni biens pour subsister, &

” qui ne sont avoués, & ne peuvent faire certifier de leurs bonne vie & mœurs par personnes dignes de foi.

La définition qu'on vient de rapporter s'applique-telle au Suppliant ? Peut-on dire qu'il soit *sans profession ni métier* ? *Fils d'un Marchand de bas de soye, & autres soiries & bijouteries* : il a pris le même état & il l'exerce publiquement ; c'est ce qui résulte des attestations données au Suppliant par le Baillif de la Ville de Brioude, son Lieutenant, & le Procureur Fiscal le 23 Août 1764, & par les Consuls de la même Ville le 10 Novembre dernier.

Est-il sans domicile certain ? Les mêmes Certificats nous apprennent le lieu de sa naissance, & son domicile fixe & actuel dans la Ville de Brioude.

Est-il sans biens ? Sa profession & la notoriété publique sur les lieux ne permettent pas de le penser, les effets précieux trouvés sur lui, suivant les Verbaux, excluent aussi l'idée sous laquelle la Loi représente les Vagabonds. Si le Suppliant eût été sans bien, peut-être ne l'auroit-on jamais criminalisé, arrêté & condamné.

Enfin peut-on dire *qu'il n'est avoué de personne, & qu'il ne peut faire certifier de sa bonne vie & mœurs par personnes dignes de foi* ? Tous les Officiers Royaux de la Ville où il fait la résidence, les Consuls & le Curé de Brioude s'accordent à attester *ses bonnes vie & mœurs*. Pouvoit-il avoir des garans plus dignes de foi ?

Ces faits bien opposés à l'idée que le Législateur nous donne des Vagabonds, n'étoient pas nouveaux pour les Officiers de Vabres. Le Verbal par eux dressé le 14 Juillet 1764, fait foi qu'on trouva sur le Suppliant *un Certificat de bonne vie & mœurs, délivré par Me. Vital Crozes de Monbriset, Baillif de la Ville & Comté de Brioude, en faveur du sieur Louis Sabatier Suppliant*. Ce qui est encore confirmé par l'attestation du même Baillif en date du 23 Août 1764, où cet Officier déclare avoir délivré ci-devant son Certificat au Suppliant ; c'est aussi de cette pièce que Me. Randon, l'un des premiers Juges, prit prétexte d'écrire le 18 Juillet au même Me. de Monbriset, pour s'assurer de la vérité de son Certificat. Ce Magistrat répondit le 29, par une Lettre où il fit de nouveau le signalement du Suppliant, & où il persista à attester sa bonne vie & mœurs. Cette Lettre devrait faire partie de la procédure, elle n'y est cependant pas. Le motif n'est pas difficile à deviner.

Or rien ne démontre mieux la malice réfléchie du Juge de Vabres & des autres persécuteurs du Suppliant, que cette connoissance personnelle & légale *de son état, de sa profession, de son domicile certain, de ses bonnes vie & mœurs*. La passion & l'acharnement à transformer un domicilié en Vagabond, en homme sans aveu, les ont aveuglé au point d'étouffer leur propre lumière, & de résister à des pièces de conviction constatées par leur propre témoignage.

Quel est le principe de cet aveuglement volontaire ? On le sent sans vouloir l'expliquer ; jamais Officiers de Justice ne méritèrent mieux d'être intimidés & pris à partie. Ils ont vu en effet suivant leur propre Verbal, & la lettre qu'ils se firent écrire par Me. Monbriset toutes les preuves que la loi exige & rassemble pour exclure toute idée de vagabondage.

Sur quoi donc ont-ils pu se fonder pour sacrifier les Loix du Prince, à leurs propres idées, aussi fausses que bornées? Ces Officiers auroient-ils cru pouvoir regarder le Suppliant comme *vagabond*, parce que dans ses interrogatoires il a dit qu'étant sorti de Brioude, au lieu de tenir une route droite, il avoit parcouru différens lieux, qu'il s'étoit éloigné du grand chemin allant à Vabres, qu'il ne se rappelloit pas le nom des Hôtes, ni de certains endroits où il avoit logé, qu'il avoit troqué sa tasse d'argent, sa montre, son cheval, ses pistolets, sans nommer les personnes avec qui il avoit troqué.

De bonne foi sont ce là les traits dont le Législateur peint les *vagabonds*, les *gens sans aveu*.

Le Suppliant n'a-t-il pas eu soin de faire observer qu'il portoit des marchandises prohibées dont il vouloit se defaire, & dont il se defit réellement; que dans cet objet, il avoit besoin de circuler d'un endroit à l'autre. D'ailleurs ne connoissant pas le Languedoc, sera-t-on surpris qu'il n'ait pas sçu nommer les lieux où il passoit, ni les Hôtes chez qui il logeoit. S'il s'écarta du grand chemin, s'il fut dans les Sevenes, c'est parce que dans ce quartier il y a plusieurs Fabriques de bas de soye qu'il cherchoit à connoître par nécessité pour son commerce. A l'égard des trocs, tel est le train ordinaire des marchands en tournée, il leur est très-indifférent d'apprendre & de retenir le nom de ceux avec qui ils traitent.

Mais ce qui n'est pas indifférent, c'est qu'en quelque lieu que le Suppliant se soit transporté, quelque route qu'il ait tenue, quelque négociation qu'il ait faite, le Procureur Fiscal & le Juge de Vabres tous ardens qu'ils étoient à le rendre coupable, n'ont pu trouver rien de repréhensible dans les voyages du Suppliant.

Observation d'autant plus décisive, que ces Officiers l'ont, pour ainsi dire, suivi pas à pas, & éclairé toutes ses démarches. Ils l'ont même supposé dans des lieux où il n'a jamais été.

On avoit produit en témoin Antoine Flourié, Hôte de Boucairan, & ses deux filles, pour tacher de faire entendre que le Suppliant s'étoit trouvé dans cette Auberge quelques jours avant la foire de Beaucaire avec sept voyageurs qui y couchèrent.

Flourié, dans sa confrontation, a soutenu que le Suppliant étoit un des sept voyageurs; mais l'une de ses filles a déclaré *n'avoir pas entendu parler du Suppliant dans sa déposition*. L'autre a dit *ne pouvoir pas affirmer qu'il fut du nombre des sept voyageurs*. Or on conçoit sans peine que si le Suppliant eût été avec eux dans cette Auberge, ses deux filles l'auroient aussi bien connu, & aussi positivement déclaré que Flourié lui-même.

Delà il suit que la déposition de l'Hôte seroit unique sur ce qu'il avance, & que par conséquent elle ne formeroit aucun degré de preuve. Bien plus cette déposition telle qu'elle est paroît évidemment fausse. D'abord étant certain que le Suppliant ne partit de Brioude que le dimanche huit Juillet, & qu'il fut arrêté le 13 à la Salle: il y a impossibilité qu'il eût eu le temps de descendre jusques à Boucairan, & se trouver le 13 à Vabres & à Lassalle sans courir la poste, & qu'on sçait qu'il n'y en a pas dans ce pays là. Cet Hôte dit d'ailleurs

” que les sept Etrangers logerent chez lui quelques jours avant la
 ” foire de Beaucaire [qui se tient le 22 Juillet], ce qui ne remonte-
 ” roit qu'au 17 ou 18. ” Or le 13 Juillet le Suppliant avoit deja
 été arrêté. Au surplus il ne résulte rien de la déposition de l'Hôte,
 ni de celle de ses deux filles. Les persécuteurs avoient pourtant es-
 peré que ces témoins parleroient du Suppliant, comme d'un *va-*
gabond.

Maintenant on voudra en faire un *mendiant* sous le titre de *mar-*
chand ruiné. On administre dans cette vue Marie Alric que le Sup-
 pliant a objectée, comme servante de la tante du Seigneur, comme
 étant dans le Château de celui-ci, où elle sert sa Maitresse & le Sei-
 gneur. La Servante est convenue de tous ces faits dans la confron-
 tation, le premier Juge a néanmoins rejeté l'objet, ou le reproche,
 en quoi il a violé les premiers principes; & il est d'autant moins
 excusable, qu'il ne pouvoit se dissimuler avec quelle ardeur le sieur
 Hostallier, Seigneur, s'étoit montré contre le Suppliant, & l'intérêt
 qu'il avoit à la Procédure sous le nom de son Procureur Fiscal.

Le premier & le troisième témoin de la continuation d'informa-
 tion du 13 Juillet 1764 déclarent ” que le sieur Hostallier qui es-
 ” cortoit Me. Bargetton Curé de Vabres, leur demanderent main
 ” forte, & de les aider à arrêter quatre coquins qui avoient ” disent-
 ” ils ” volé au Curé une montre & de l'argent, sur quoi les témoins
 ” les suivirent & furent ensemble chez le Consul.”

Voilà donc le sieur Hostallier auteur de la capture, & des excès
 commis sur la personne du Suppliant. Il est d'ailleurs la véritable Par-
 tie, & cependant le Juge du même Seigneur, admet le témoignage
 de la Servante. ” Celle-ci prétend avoir vu à Sumene, deux ou trois
 ” jours avant le 15 Juillet, le sieur Sabatier & trois autres hommes
 ” avec une fille étrangere comme eux. ” Elle ajoute ” qu'un de ces
 ” Etrangers portant un papier à la main, vint demander l'aumône à
 ” la Dame du Bouras, comme marchand ruiné. ” Elle fixe l'époque
 de ce dernier fait au lendemain du jour qu'elle dit avoir vu les quatre
 hommes sur le parapet du pont de Sumene.

Sur quoi on observe qu'il y a ici la même impossibilité que dans
 le fait prétendu arrivé à Boucairan, & que d'ailleurs il ne seroit pas
 non plus possible qu'en si peu de temps le Suppliant fût à Boucai-
 ran & à Sumene. 2°. Que la déposition fournit elle même la preuve
 de sa fausseté; la Servante dit avoir vu les quatre hommes à Sumene
 deux ou trois jours avant le 15 Juillet; elle prétend que le lende-
 main un des quatre hommes demandoit l'aumône. Si elle les vit trois
 jours avant le 15 Juillet, elle les vit donc le 12, & le lendemain
 13 le Suppliant fut arrêté à Laffalle. Si on fixe l'époque à deux jours
 avant le 15 Juillet, un des Etrangers aura demandé l'aumône le 14,
 & le Suppliant étoit ce jour là dans les prisons du lieu de Vabres.
 La fausseté est donc oculaire.

Du Reste la déposition de cette Servante est unique & solitaire sur
 le fait qu'elle rapporte.

Il est vrai que pour accrediter l'idée d'un homme *sans aveu, d'un*
mendiant, on a fait dire au sieur Vialar, ” qu'il avoit donné l'aumône
 ” au Suppliant, dans la Ville de Laffalle. Mais cette prétendue époque

est isolée & independante de celle que la Servante a supposée dans le lieu de Sumene. Il est des premieres regles en matiere de preuves, qu'on fait ne peut être établi que par deux Témoins qui doivent s'accorder relativement à l'unité des faits & des époques, sans quoi point de preuve, du moment que les temoignages ne se reunissent pas.

D'autre part on observe que ce Témoin fixe l'époque dont il parle, à environ 15 jours avant le 13 Juillet, ce qui remonteroit aux derniers jours de Juin; or le Suppliant étoit à Brioude à cette époque, & n'en partit que le 8 Juillet, à quoi l'on ajoute, que le sieur Vialar, qui dans sa deposition avoit dit qu'il avoit fait donner l'aumône par sa Servante; declare dans son recolément, qu'il l'avoit faite donner par la Demoiselle Guizarde. Or si ce fait eût été vrai n'auroit-on pas fait ouïr cette femme? La variation du Témoin rendoit nécessaire la deposition de la Demoiselle Guizarde, le Suppliant requit le Juge qu'elle fût assignée. Et ce Juge repondit que c'étoit l'affaire du Procureur d'office. Reponse digne du reste de la manœuvre, le Procureur d'office poursuivoit le Suppliant comme *Vagabond*, ensuite comme *Mendiant*, devoit-on esperer qu'il cherchât des éclaircissmens contraires au projet précisément formé, parce que le Suppliant n'étoit rien moins que *mendiant*.

Les Officiers de Vabres le sçavoient bien, il conste par leur propre Verbal du 14 Juillet, qu'independamment d'un argent considerable & du Certificat de *vie & mœurs*, on trouva sur le Suppliant des billets à ordre, des compres quittancés qui annonçoient un assez grand Commerce, dont un *Vagabond* & un *Mendiant* ne sont pas capables. La fureur de le perdre & de le deshonorer, a pû seule étourdir ces Officiers sur le prix de toutes ces pieces si propres à le justifier.

Ce n'est pas tout, on l'a déclaré associé à des *Vagabonds attroupés*. Où est donc la preuve de cette société, de cet attroupement? il n'est rien dans la procedure qui autorise cette supposition injurieuse. Point de preuve que le Suppliant soit parti avec les trois hommes, & qu'ils aient fait route ensemble de Brioude à Vabres. Il part seul, à la dernière journée un homme inconnu se joint à lui, ils en rencontrent ensuite deux autres. Ils se voyent pour la première fois, le hasard les rassemble dans ce moment. Y a-t il dans tout cela rien de merveilleux, rien de criminel, rien de suspect? Il faut renoncer aux premieres lueurs de la raison, à l'expérience de tous les instans, & à la notion naturelle des termes, pour donner à ces quatre voyageurs l'odieuse qualité de *Vagabonds attroupés*.

Toutefois le Juge prononce contre le Suppliant une peine afflictive, infamante, & perpetuelle, que le Legislatteur n'a établie que contre les gens sans aveu, qui n'ont ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, qui ne sont avoués, & ne peuvent faire certifier de leurs bonnes *vie & mœurs* par personnes dignes de foi.

La procedure & la Sentence envisagées sous le premier rapport, ne peuvent donc qu'exciter l'indignation de la Cour.

§. II.

Le premier Juge toujours animé des mêmes motifs, declare encore le Suppliant atteint & convaincu d'avoir comploté *de voler par ruse, adresse ou artifice*, Me. Bargetton Curé de Vabres, & d'avoir mis le complot à execution vis-à-vis de ce Curé, pour reparation de quoi il decerne contre le Suppliant des peines qu'il ne peut se rappeler sans la douleur la plus vive & la plus legitime.

Ces peines sont motivées en ces termes: *vu ce qui resulte des procedures & faits constatés*. Par l'énonciation de ces motifs le Juge déjà convaincu d'injustice, doit permettre qu'on interroge *sa procedure*, & qu'on examine les faits qu'il prétend y être *constatés*. Il faudroit pour la justification de ce Juge, qu'il y eût une preuve concluante d'un *complot* formé pour *voler* le Curé de Vabres, & de l'execution de ce *complot*.

La nécessité d'une semblable preuve est tout à la fois établie à cause de la foiblesse attachée à l'humanité, & par l'importance des objets de la matiere criminelle. C'est sous ce double rapport, que la Loi a réglé le devoir des Juges *Leg. illicita ff. de officio Judicis*. Me. Vouglant dans ses *Institutes au Droit criminel* part. 6, pag. 203 developpe ces principes.

Telle est, dit-il, la misere de la condition des hommes, que leurs lumieres étant bornées à des objets purement extérieurs, ils sont eux-même le plus souvent offusqués par les nuages que leurs passions y répandent; ensorte que ce qui paroît certain & démontré aux uns, est entièrement suspect & équivoque aux yeux des autres. Il a donc fallu, poursuit-il, pour remedier autant qu'il étoit possible, aux écarts continuels où ce contraste de sensations ne manqueroit pas de jeter ceux qui doivent décider de la vie, de l'honneur & des biens d'un Croyen, leur prescrire de certaines regles qu'on a cru les plus propres pour parvenir à la connoissance des faits contestés entre les Parties; delà, continue l'Auteur, ces differens genres de preuve que la Loi introduit, & qu'elle veut que les Juges prennent pour baze de leurs Jugemens.

On ose assurer que la Procedure ne fournoit aucune preuve d'aucun complot où le Suppliant soit entré pour *voler par ruse, adresse au artifice*, Me. Barjetton, Curé de Vabres, nulle preuve encore, qu'il ait eu aucune part à l'execution d'un pareil complot. Voilà pourtant les deux faits qui ont sans doute servi de motif, ou de prétexte aux condamnations prononcées par la Sentence. On diroit à la vue de ce Jugement inique, qu'il y a une preuve telle que la Loi l'exige d'une déliberation, d'un traité fait pour *voler* le Curé de Vabres *par ruse, adresse & artifice*, & de l'execution d'un *complot* si criminel. Or on le repète, point de preuve ni trace de preuve d'un semblable projet; Messieurs les Juges ont les charges sous les yeux. Point de preuve encore de l'execution, ni de l'existence d'un corps de délit. Sur ces deux points, on se flatte de n'être point démenti par la Procedure.

Il ne s'offre qu'un témoin sur l'objet le plus intéressant en matiere criminelle, & il est bien revoltant que ce seul témoin, qui se présente soit Me. Barjetton, Curé de Vabres, plus revoltant encore que le premier Juge ait rejeté le reproche proposé contre ce Curé qui portoit l'objet sur le front.

Le premier reproche étoit pris " de ce que le Suppliant étant dans
" dans une des rues de Lassalle , & conduisant son cheval par la bride
" ayant salué Me Barjeton , celui-ci lui sauta dessus, suivi d'une foule
" de gens qui assaillirent , & assommerent le Suppliant qui reçut plu-
" sieurs coups & blessures , dont il n'étoit pas encore guéri lors de sa
" confrontation.

Le Curé avoua " qu'il avoit été demander main forte au Consul
" Caumels, qu'il prit le Suppliant par la main. Il n'a pas nié les coups
reçus par le Suppliant , mais il a répondu *que ce fait n'a rien de com-
mun avec sa déposition*, comme si moyennant ces aveux il n'avoit pas
donné lieu aux coups dont le Suppliant se plaignoit.

Le second reproche consiste en ce que Me. Barjeton " avoit supposé
" & fait courir le bruit, dans tout le pays, que le Suppliant & les
" trois autres personnes lui avoient volé une montre & 36 liv. , &
" qu'il avoit supposé ces faits, dans la vue de le perdre. Que ce Curé
" étoit son accusateur & son dénonciateur, qu'autre que lui ne pou-
" voit l'avoir accusé & dénoncé, n'ayant volé, ni fait tort à personne
" qu'il étoit son ennemi mortel, puisqu'il vouloit le faire périr.

Me. Barjeton s'enveloppa dans un verbiage inutile contre des objets
de toute évidence. 1°. Peut-on méconnoître le dénonciateur ou l'ac-
cusateur à l'aveu que ce Curé fait d'avoir été à Lassalle, *demandeur
main forte au Consul*. Un pareil homme pouvoit-il être témoin ?
2°. Peut-on méconnoître cet instigateur ? si on combine la plainte du
Procureur Fiscal avec la déposition de Me. Barjeton , même fable & à
peu près le même ton. Le Procureur Jurisdictionnel ne pouvoit après
tout avoir reçu que de ce Curé les fausses instructions qui font la ma-
niere de la plainte. 3°. Comment méconnoître enfin l'intérêt person-
nel, la haine, & l'inimitié de ce témoin ? L'intérêt personnel : il
poursuit sa montre & ses 36 liv. & il prétend si fort les recouvrer par
son témoignage, que dans sa déposition il ne renonce pas à cet inté-
rêt, ni à la répétition. Quelle haine d'ailleurs plus capitale que celle
d'un homme qui en accuse un autre de vol & de filouterie, qui le
poursuit, qui le fait saisir, qui le livre à la Justice du Seigneur de qui
il est accompagné.

Tous ces reproches de fait & de droit n'ont pourtant fait aucune im-
pression sur les Officiers de ce Seigneur : ont-ils donc cru que malgré
l'évidence de ces objets, le caractère & l'état d'un témoin unique cou-
vroient le défaut absolu de preuve du corps de delit. Quel travers ! la
Loi 9 *cod. de testibus* §. 1, s'exprime ainsi *simili modo sanximus,*
ut unius testimonium nemo Judicum in quacumque causa facile patiat
admitti, & nunc manifestè sancimus, ut unius omninò testis responsio
non audiatur etiam si præclara Curia honore præfulgeat. Me. Barjeton
ne seroit ni le premier ni le seul Curé qui auroit affligé l'Eglise par
un goût trop décidé pour le jeu. Il ne seroit ni le premier ni le seul,
qui après avoir perdu son argent, auroit accusé ceux qui l'ont gagné
de filouterie & de vol.

Ainsi indépendamment des reproches proposés contre lui, ce seroit
toujours un témoin unique, par conséquent point de preuve du corps
du délit.

On conçoit bien, que si on eût fait à ce Curé quelque violence

ou quelque surprise pour le faire jouer, ou dans le jeu même, il n'eut fait éclater ses plaintes & appeler du secours. Il a prévu cette objection, il prétend qu'il n'avoit personne chez lui, & qu'il n'osa crier. Mais la Procédure prouve que la Campagne étoit couverte de moissonneurs, que plusieurs furent se rafraichir à une Fontaine très-voisine de la maison presbitérale, & il y a dans la premiere Information deux témoins qui étoient si près de cette maison, que l'un entendit compter l'argent sur la table, & l'autre vit un des quatre hommes à la fenêtre pendant plus d'un quart d'heure, d'ailleurs Me. Bargeton dit lui-même dans sa deposition avoir appris d'Abrieu son Domestique qu'il avoit vu un des étrangers aller brider les chevaux qui étoient dans l'écurie du Curé. Abrieu étoit donc chez lui pendant que son Maître jouoit. Cependant ce Curé environné de ses Paroissiens laisse partir les prétendus filoux qu'il pouvoit faire arrêter, & dans le moment qu'ils partent, on ne l'entend point se plaindre de vol; c'étoit pourtant là le premier mouvement, le premier cri de la douleur; si elle eût été fondée.

Qu'on joigne au défaut de preuve de tout delit, la conduite que le Suppliant a toujours tenue, & la reputation dont il n'a jamais cessé de jouir. L'Estime des honnêtes gens est non seulement la recompense de la vertu, mais encore le plus sur garant & l'appui de l'innocence. *Nemo repentè nocens.* Si le Suppliant eût été joueur de profession (il faudroit bien l'avoir été pour y acquérir une industrie & supériorité criminelle) s'il eût été fripon au jeu, un si dangereux talent n'auroit pas échappé aux Magistrats Ordinaires, aux Officiers Municipaux d'une Ville telle que Brioude. Ces Magistrats & ces Officiers ne se seroient pas réunis au Curé pour attester, qu'ils l'ont toujours connu pour homme de bonne vie & mœurs; qu'il a donné dans la Paroisse les marques d'un bon chrétien, s'étant toujours comporté en honnête & sage garçon. Un joueur de profession, un filou, un Vagabond, ne rapportera jamais ces certificats si honorables.

La rencontre des trois voyageurs n'est pas certainement un crime, on trouve un louis d'or dans la route, chacun y demande sa part, trois d'entr'eux, veulent trancher la dispute au profit des pauvres. C'est là ce qui les arrête chez le Curé de Vabres, on joue le louis, le jeu s'engage & se pousse plus loin. Voilà toute l'action, la procédure n'en dit pas d'avantage.

Si dans le premier interrogatoire, le Suppliant dénia le fait du louis trouvé, on n'en sera pas surpris, si on se retrace l'affreux état où il se trouvoit dans cette premiere époque; cet interrogatoire est du 14 Juillet, c'est-à-dire, du lendemain de la capture. Il venoit d'être assommé au lieu de Lassalle, où il avoit sur-tout reçu un si violent coup de barre sur la tête, qu'il avoit perdu la liberté d'esprit nécessaire pour rendre une réponse exacte. "Le coup avoit porté sur
" la partie supérieure & postérieure du parietal gauche, où il reste une
" cicatrice de la longueur de deux pouces & demi. Il fut pansé pen-
" dant dix-sept jours par le sieur Goty, Chirurgien de Lassalle, qui
" s'est publiquement vanté qu'il avoit tiré vingt écus de la tête du
" Suppliant. Le coup étoit si rude, qu'il lui reste encore une es-
" pece de surdité, elle étoit bien plus sensible lors des interrogatoires,

aussi la Cour pourra - telle remarquer qu'il n'a pas toujours répondu relativement aux articles sur lesquels il étoit interrogé.

Mais il faudra toujours conclure que de tous les faits énoncés dans la procédure, il ne résulte aucun corps de délit, & qu'il n'y a d'autre preuve sur le louis d'or trouvé, sur le fait du jeu, & des paris chez le Curé, que les déclarations faites par le Suppliant, & que ces déclarations n'ont pu fournir aux Calomnieurs aucun avantage.

Cette procédure n'est donc qu'un tissu de vexation. 1°. Elle a commencé par les plus cruels excès. 2°. Le Suppliant a été poursuivi comme *vagabond*, tandis que le premier Juge avoit sous les yeux des preuves de cette imposture. 3°. Il a été long-temps retenu dans les prisons comme voleur & comme filou, sans aucune preuve de ces faits. 4°. On a instruit contre lui un procès d'évasion qui ne peut être un crime, que lorsqu'il y a fraction ou violence. On vouloit bien faire entendre que le Suppliant s'étoit saisi d'un fusil, mais il paroît clairement qu'il ne le toucha que pour détourner les bourrades qu'on lui portoit. 5°. Pour donner plus d'appareil & d'éclat à des condamnations revoltantes, le premier Juge, au lieu de trois Opiniens, suffisans dans une Jurisdiction bannerete, a assemblé six personnages pour porter la taxe des dépens à onze cens vingt-cinq livres, & celle du rapport à vingt-cinq écus sol. Le Suppliant étoit trop riche pour n'être pas coupable. 6°. Enfin pour consommer la vexation, il est condamné à une amende envers le Seigneur, aux galeres perpetuelles, tous ses biens & tous ses effets sont declarés acquis & confisqués envers qui il appartiendra. Le même motif qui a animé les poursuites, dirige ce Jugement odieux. C'est ainsi qu'un Citoyen connu dans son domicile par la reputation entiere d'une vie irreprochable, est deshonoré & puni, sans autre crime que celui d'avoir passé de la Province d'Auvergne dans le Languedoc, où il a plu à un Juge banneret de le traiter comme étranger & comme ennemi. Il n'en sera pas de même au Tribunal de la Cour, qui exige des preuves concluantes, qui sonde & découvre les véritables motifs des Officiers inférieurs, & qui en détruisant l'ouvrage de l'injustice, rétablit l'innocence dans tous ses droits. A CES CAUSES, PLAIRRA A VOS GRACES, NOSSEIGNEURS, faisant droit sur l'appel, sans avoir égard à la plainte, Ordonnance d'enquis, information, décret & entiere procedure faite par les Officiers de Vabres, ni à la Sentence par eux rendue, le tout cassant ou reformant, relaxer le Suppliant de la fausse & calomnieuse accusation, avec trois mille livres de dommages & intérêts, & ordonner que tous les meubles, effets, billets & comptes, or & argent énoncés dans les verbaux des 13 & 14 Juillet 1764, seront rendus & restitués au Suppliant, à quoi faire tous Greffiers & détenteurs seront contraints par toutes voyes, même par corps, avec dépens, & ferez bien.

NOUS soussignés Consuls en Charge l'année présente & ancienne, Consuls de la ville de Brioude, certifions & attestons à tous ceux à qui il appartiendra, que le sieur Louis Sabattier, Marchand en soierie & bijouterie, natif du lieu de Lidennes, Paroisse

d'Aurat, est habitant de cette Ville depuis plusieurs années, que pendant tout le temps qu'il y a resté, nous l'avons connu pour être de bonne vie & mœurs, n'étant jamais venu à notre connoissance qu'il ait été atteint d'aucun vice contraire à la bonne société, s'étant toujours comporté en honnête & sage garçon, en témoignage de quoi nous avons délivré le présent Certificat, que nous avons signé & fait contre-signer par le Greffier & Secrétaire de la Ville. A Brioude en l'Hôtel de Ville le 10 Novembre 1764.

MARTINON, Bourgeois, Consul de l'année 1761.

DALBINE, Avocat, premier Consul de l'année 1762.

ALLEMAND, premier Consul de 1763.

MOZERINE, premier Consul de 1764.

F. MOTTET, premier Consul de 1765.

LUGUET, Greffier & Secrétaire de la Ville.

NOUS VITAL CROZE DE MOMBRISSET, Avocat en Parlement, Bailly de la ville & Comté de Brioude; Jean-Baptiste Pouchon, aussi Avocat en Parlement, Lieutenant de ladite Justice; & Antoine Bertier, aussi Avocat en Parlement, Procureur Fiscal audit Baillage, certifions & attestons à tous ceux à qui il appartiendra, que le sieur Louis Sabattier, fils d'André & de Marie Fourrets, tous deux défunts, Marchand de bas de soye, & en bijouterie fine, est habitant de cette Ville de Brioude, d'où il est parti le huit Juillet mil sept cens soixante-quatre pour passer dans le dans le Languedoc; qu'il s'est comporté dans cette Ville en honnête homme, n'ayant rien entendu dire de mauvais sur sa conduite, ni sur ses mœurs; que lors qu'il partit de cette Ville, Nous Bailly susdit, lui délivrâmes notre Certificat de bonne vie & mœurs en connoissance de cause, & à ces Présentes est intervenu Messire Pierre-Laurent Couguet, Prêtre, Prieur & Curé de la Paroisse de Saint-Pregeix de cette Ville, lequel atteste pareillement que ledit Sabattier est de bonne vie & mœurs, & que pendant le temps qu'il a resté à Brioude dans la Paroisse, il lui a vu faire tous les actes d'un bon Chrétien, en témoignage de quoi, Nous Officiers & Prieur susdit, avons délivré le présent Certificat, que nous avons fait contre-signer par notre Greffier, & à icelui apposer le Sceau de cette Justice. A Brioude le 7 Mars 1765, MOMBRISSET, Bailly, POUCHON, Lieutenant, BERTIER, P. Fiscal, COUGUET, Curé de Saint-Pregeix, BOREL.

